

Directives portant sur les relations  
entre les institutions de la Francophonie  
et les OING, ONG et autres OSC

adoptées le 24 novembre 2004

amendées par la CMF le 1<sup>er</sup> décembre 2011

## Directives portant sur les relations entre les institutions de la Francophonie et les OING, ONG et autres organisations de la société civile

adoptées par la 20<sup>e</sup> session de la CMF (Ouagadougou, le 24 novembre 2004)  
amendées par la 27<sup>e</sup> session de la CMF (Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2011)

### Préambule

Convaincus du rôle précurseur des organisations non gouvernementales et associations internationales francophones dans l'émergence et le développement de la Francophonie ;

Étant rappelé la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) réunie à Antananarivo le 23 novembre 2005, et dont l'article 12 prévoit que « *Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives adoptées par la Conférence ministérielle* » ;

Réaffirmant les engagements régulièrement pris en vue d'améliorer et de rendre plus efficace cette conférence, notamment dans la Déclaration de Beyrouth, la Déclaration de Saint-Boniface et la Déclaration de Bamako assortie de son programme d'action ;

Tenant compte du Plan d'action de Cotonou issu de la III<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la culture, qui réaffirme l'importance de l'usage de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique ;

Réitérant tout particulièrement les engagements à approfondir ce partenariat qui ont été pris lors de la XIII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et de la VII<sup>e</sup> Conférence des organisations internationales non gouvernementales (ci-après OING), respectivement en octobre 2010 à Montreux et en juin 2010 à Genève ;

Conscients du renforcement des liens entretenus par la Francophonie avec la société civile, notamment :

- par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après OIF), qui anime un mécanisme d'échanges, de suivi et de valorisation des OING et des autres organisations de la société civile et qui a établi un partenariat dynamique avec ces organisations pour la mise en œuvre des programmations respectives de l'OIF et des opérateurs directs et reconnus du Sommet ;
- par l'intermédiaire de ses opérateurs directs et reconnus du Sommet, qui représentent le monde universitaire à travers l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) et l'Université Senghor d'Alexandrie, le secteur de l'audiovisuel et de la communication à travers TV5Monde et les collectivités locales à travers l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF) ;

Étant rappelé que la Francophonie reconnaît un statut consultatif aux parlementaires à travers l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) ;

Tenant compte des objectifs de la Francophonie (article 1 de la Charte), réaffirmés par le Cadre stratégique décennal (2005-2014) adopté par le Sommet de Ouagadougou, articulé autour des quatre missions suivantes :

- promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique ;
- promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Tenant compte, comme préconisé dans le Cadre stratégique décennal, de l'importance d'intégrer les besoins et les intérêts spécifiques des femmes et des jeunes, reconnus comme acteurs clé du développement, dans les quatre missions assignées à la Francophonie ;

Les présentes directives visent à préserver et à enrichir l'héritage institutionnel de la Conférence des OING, mis en place progressivement à travers les directives adoptées en octobre 1992 par la Conférence ministérielle de Paris, révisées en 2004 puis en 2007, portant sur les relations entre les institutions de la Francophonie et les organisations internationales non gouvernementales.

## **Titre I : Finalités et objectifs des présentes directives**

1. Le statut consultatif des OING et OSC internationales s'inscrit en complément des relations que la Francophonie entretient avec les réseaux institutionnels et les réseaux francophones des professionnels.
2. Les présentes directives définissent les principes, conditions et modalités selon lesquelles les institutions de la Francophonie peuvent, par l'intermédiaire de l'OIF, établir des relations avec les OING, les organisations non gouvernementales (ci-après ONG) et autres organisations de la société civile (ci-après OSC) exerçant des activités dans les domaines prioritaires dégagés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (ci-après le Sommet), et retenus par le Cadre stratégique décennal.
3. Ces relations sont destinées, d'une part, à permettre aux institutions de la Francophonie de disposer de la documentation, des conseils et de l'expertise des OING et des OSC internationales des cinq continents, notamment celles du Sud, en leur permettant d'être consultées en tant que de besoin, de faire connaître les points de vue de leurs membres et, d'autre part, à promouvoir les objectifs de la Francophonie en assurant autant que possible leur contribution à la mise en œuvre des programmations respectives de l'OIF et des opérateurs directs et reconnus du Sommet.
4. Ces relations ont également pour but de permettre aux ONG et autres OSC locales et nationales représentatives de l'espace francophone d'échanger des informations avec l'OIF dans les domaines d'intérêt mutuel.

**Titre II : Conditions auxquelles doivent satisfaire les OING, ONG et autres OSC avec lesquelles les institutions de la Francophonie entretiennent les relations définies par les présentes directives**

- A. Au sens des présentes directives, est considérée comme OING toute organisation régulièrement créée par un acte de droit privé interne qui exerce ses activités sur le territoire d'au moins deux États ou gouvernements membres de l'OIF, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un réseau, d'une fédération ou confédération. Les OING sont un regroupement volontaire de personnes physiques et/ou morales qui agissent sans but lucratif.
- B. Une OING ou OSC internationale dont le siège n'est pas situé dans un État ou gouvernement membre de la Francophonie peut être accréditée auprès des institutions de la Francophonie si elle respecte les conditions suivantes :
- avoir des activités dans au moins deux États ou gouvernements membres de la Francophonie ;
  - avoir des partenaires locaux dans les États et gouvernements membres de la Francophonie dans lesquels elle intervient ;
  - utiliser la langue française autant que possible pour la mise en œuvre de ses activités dans les États et gouvernements francophones ;
  - respecter les principes et valeurs de la Francophonie.
- C. Au sens des présentes directives, est considérée comme ONG toute organisation régulièrement créée par un acte de droit privé interne sur le territoire d'un État ou d'un gouvernement membre qui exerce ses activités dans un seul État ou gouvernement membre ou une partie du territoire d'un État ou gouvernement membre. Les ONG sont un regroupement volontaire de personnes physiques et/ou morales qui n'ont pas été créées par un accord gouvernemental et dont les buts, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et non lucratif.
- D. Au sens des présentes directives, une OSC est une structure juridiquement formalisée, indépendante de l'État, qui agit pour défendre et promouvoir des intérêts sociaux, économiques et culturels, dans l'intérêt de ses membres et de la société. Une OSC agit sur les plans local, régional, national et international. Une OSC agissant au plan international doit faire partie d'un réseau international clairement identifié.
- E. Les OING, ONG et OSC doivent, en tant que de besoin et pour répondre aux dispositions précédentes :
1. exercer des activités dans les domaines prioritaires dégagés par le Sommet et en lien avec les programmations respectives de l'OIF et des opérateurs, et avoir les moyens et la volonté de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de la Francophonie ;
  2. réunir, dans le cas d'une organisation à caractère local ou régional, au sens géographique ou culturel de ce mot, une proportion importante des groupements ou des personnes intéressés à une ou plusieurs des activités de la Francophonie et avoir des adhérents en assez grand nombre pour pouvoir représenter valablement l'ensemble de la région intéressée ;
  3. être dotées, dans le cas d'OING ou d'OSC internationales, d'un organe directeur permanent de structure internationale, avoir des représentants dûment autorisés

- et disposer de méthodes et de moyens leur permettant de communiquer régulièrement avec leurs membres dans les différents pays ;
4. être dotées, dans le cas d'ONG, d'un organe directeur permanent ;
  5. être dotées, dans le cas d'OSC locales, régionales ou nationales, d'un organe pertinent permettant l'identification de l'organisation, tenir des réunions périodiques ou bien avoir une assemblée générale et avoir des représentants dûment autorisés ;
  6. soutenir les actions de la Francophonie et s'engager à promouvoir les principes et les valeurs qui les sous-tendent ;
  7. utiliser autant que possible la langue française pour la mise en œuvre de leurs activités dans les États et gouvernements francophones ;
  8. présenter des garanties d'autonomie de gestion et de transparence financière assurant une indépendance effective, selon les critères propres à chaque État ou gouvernement membre.

### **Titre III : Relations des institutions de la Francophonie avec les OING, ONG et autres OSC**

#### **A. Attribution du Statut consultatif**

1. Les OING et OSC internationales remplissant les conditions énumérées au Titre II, ayant une compétence avérée dans l'un des domaines prioritaires dégagés par le Sommet et qui contribuent à la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques, peuvent, sur leur demande et sur recommandation du Secrétaire général de la Francophonie, se voir octroyer le statut consultatif par le Conseil permanent de la Francophonie.
2. La demande d'octroi du statut consultatif est adressée au Secrétaire général de la Francophonie, qui en confie l'instruction à l'Administrateur de l'OIF, en liaison avec les opérateurs directs et reconnus du Sommet.
3. Le Secrétaire général saisit pour décision, une fois par an, le Conseil permanent de la Francophonie de l'ensemble des demandes d'accréditation instruites par l'Administrateur.
4. Les demandes d'octroi du statut consultatif qui n'auront pas été acceptées par le Conseil permanent de la Francophonie ne pourront être présentées de nouveau qu'après un délai de deux ans.
5. Les OING et OSC internationales peuvent faire état de leur statut auprès des institutions de la Francophonie en apposant la mention suivante sur leurs documents officiels : « Membre de la Conférence des OING et des OSC de la Francophonie ».

#### **B. Relations avec les ONG**

1. Au-delà des relations que la Francophonie entretient avec les OING et autres OSC internationales accréditées, elle entretient un partenariat avec des ONG locales et nationales bien ciblées.

2. Ces ONG partenaires doivent épouser les valeurs de la Francophonie et être compétentes dans les domaines d'intervention en lien avec les programmations respectives de l'OIF et des opérateurs directs et reconnus du Sommet.
3. Les OING et les OSC internationales accréditées pourront contribuer à l'identification des ONG les plus actives au regard des objectifs stratégiques communs.

#### **Titre IV : Obligations des OING et des OSC internationales bénéficiant du statut consultatif**

Seules les OING et OSC internationales peuvent bénéficier du statut consultatif, qui les engage à :

1. informer le Secrétaire général de la Francophonie de leurs activités ayant trait aux actions de la Francophonie, aux programmations respectives de l'OIF et des opérateurs, ainsi que du concours apporté par elles à la réalisation de leurs objectifs ;
2. faire connaître à leurs membres les activités de la Francophonie ainsi que les programmations respectives de l'OIF et des opérateurs et les réalisations de l'OIF et des opérateurs ;
3. contribuer par leurs activités à l'atteinte des objectifs stratégiques communs ;
4. apporter, à la demande du Secrétaire général de la Francophonie et dans leur domaine de compétence, leur concours aux enquêtes, études ou publications de l'OIF et des opérateurs directs et reconnus du Sommet ;
5. participer aux demandes de consultations émanant des institutions de la Francophonie ;
6. inviter l'OIF et les opérateurs à se faire représenter à leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt pour leurs programmes respectifs ;
7. présenter au Secrétaire général des rapports, une fois tous les deux ans, sur leurs activités et sur le concours effectif qu'elles ont apporté à l'action des institutions de la Francophonie ;
8. participer et contribuer aux travaux de la Conférence francophone des OING/OSC en coordination avec le Comité de suivi mentionné au titre VI, paragraphe 3 ;

#### **Titre V : Prérogatives des OING et OSC dotées du statut consultatif auprès des institutions de la Francophonie**

1. Les OING et OSC internationales bénéficiant du statut consultatif :
  - a. sont membres de la Conférence des OING et des OSC de la Francophonie ;
  - b. sont consultées à l'occasion des conférences ministérielles thématiques de la Francophonie et, autant que possible, lors des instances de la Francophonie ;
  - c. peuvent être invitées aux réunions organisées par l'OIF et les opérateurs (symposiums, séminaires, colloques et toute autre manifestation relevant des programmations respectives de l'OIF et des opérateurs...) ;
  - d. peuvent rendre ce statut public, en utilisant notamment les symboles de la Francophonie (logo et drapeau) après autorisation préalable de l'OIF ou des opérateurs directs et reconnus du Sommet.

2. Le Secrétaire général de la Francophonie peut inviter une OING ou une OSC internationale ne bénéficiant pas du statut consultatif à des manifestations spécifiques (colloque, séminaire, symposium, conférence ministérielle thématique et autre manifestation relative aux activités découlant des orientations du Sommet).

#### **Titre VI : Conférence des OING et des OSC**

1. Sur convocation du Secrétaire général de la Francophonie, une Conférence réunit tous les deux ans les OING et OSC internationales bénéficiant du statut consultatif. Cette Conférence est destinée à :
  - a. informer les OING et OSC internationales et recueillir leurs contributions sur les orientations du Sommet et les programmations de l'OIF et des opérateurs qui en découlent ;
  - b. mener des consultations en vue d'obtenir des avis et suggestions concernant les grandes lignes de la programmation ;
  - c. favoriser la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs.
2. La Conférence se réunit en sections thématiques. Les avis préparés par les sections thématiques sont approuvés en séance plénière.
3. La Conférence élit un Comité de suivi, composé de neuf représentants, reflétant la diversité de l'espace francophone et les domaines prioritaires dégagés par le Sommet et en lien avec les programmations respectives de l'OIF et des opérateurs directs et reconnus du Sommet. Le Comité de suivi assure la mise en œuvre des recommandations de la Conférence dans l'intervalle de ses réunions.
4. La Conférence établit son règlement intérieur ainsi que celui du Comité de suivi. Ces règlements doivent être approuvés par le Secrétaire général de la Francophonie après information du Conseil permanent de la Francophonie.
5. Le président du Comité de suivi, ou son représentant membre du Comité de suivi, est invité par le Secrétaire général de la Francophonie à participer aux réunions du Conseil permanent de la Francophonie en qualité d'observateur, en fonction des points d'intérêts communs inscrits à l'ordre du jour. Le président du Comité de suivi, ou son représentant membre du Comité de suivi, présente une contribution écrite à la demande du Secrétaire général de la Francophonie et, le cas échéant, est invité à la commenter, conformément au règlement intérieur du Conseil permanent de la Francophonie.
6. Le président du Comité de suivi présente le compte rendu de la Conférence au Conseil permanent de la Francophonie précédant le Sommet de la Francophonie. Il lui incombe également de transmettre au Secrétaire général les observations qu'il formule dans la perspective du Sommet au nom des OING et OSC ayant un statut consultatif auprès de la Francophonie.

#### **Titre VII : Modalités de reconduction et de retrait du statut consultatif**

1. Tous les quatre ans, une révision globale des accréditations est réalisée par l'OIF pour permettre d'examiner la conformité des OING/OSC aux conditions inhérentes au statut consultatif.

2. Le Secrétaire général de la Francophonie présente à la Conférence ministérielle de la Francophonie ses propositions portant sur la reconduction ou le retrait du statut consultatif d'une OING ou d'une OSC internationale qui ne respecterait pas les engagements prévus par les Titre II et Titre IV. Il présente, à cette occasion, un bilan de l'état du partenariat de la Francophonie avec les OING/ OSC internationales accréditées.

3. Le non dépôt du rapport, prévu dans les obligations mentionnées au Titre IV, paragraphe 7, peut entraîner le retrait du statut consultatif et la perte automatique de la qualité de membre de la Conférence des OING et des OSC.

Le Secrétaire général informe au préalable l'organisation intéressée des raisons qui auront motivé sa proposition et communique au Conseil permanent de la Francophonie les observations éventuelles de l'organisation concernée, avant qu'une décision définitive ne soit prise par cette instance.

4. En cas de manquement grave d'une OING ou d'une OSC internationale, constaté par un État ou un gouvernement membre ou par un opérateur direct et reconnu, aux principes de la Francophonie, tels qu'ils figurent notamment dans la Charte et dans les Déclarations du Sommet, ou aux obligations résultant des directives, le Secrétaire général de la Francophonie peut retirer provisoirement à l'organisation concernée le statut consultatif, après information du Comité de suivi.

Dans ce cas, le Secrétaire général saisit le Conseil permanent de la Francophonie dans les meilleurs délais pour que celui-ci, à l'occasion de sa première réunion, statue définitivement sur le retrait ou le maintien du statut.

5. Avant toute décision, le Conseil permanent de la Francophonie invite, si nécessaire, l'organisation visée par la procédure de retrait à lui fournir toutes explications écrites ou orales propres à éclairer la décision.